DE LA

CHARENTE-MARITIME

OTRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

> 2 - BUREAU CC/MF

N° 79 -21 - 1/2 IC

LA ROCHELLE, LE

ARRĒTĒ

portant régularisation de l'établissement de récupération de pièces automobiles et métaux ferreux exploité à VAUX-sur-IMR, route de La Tremblade, lieudit "Le Grand Vessac - La Brandelle" par M. Claude PROUST.

> LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classé pour la protection de l'environnement;

VU le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi;

VU la demande présentée le 17 juillet 1978 par M. Jean CMTIVERS domicilié à FICIRAC, Le Bois de la Lande, en vue de la régularisation de l'établissement de récupération de pièces automobiles et métaux ferreux exploité à VAUX-sur-MER, Route de la Tremblade, lieu dit "Le Grand Vesseo La Brandelle";

WU la lettre de M. PROUST en date du 20 novembre 1978 confirmai le transfert à son nom de l'exploitation audit établissement;

WU les plans annexés à la demande ;

WU les avis de M. l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 juillet 1978 et du 13 décembre 1978 :

VU l'avis de M. l'Ingénieur em Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, en date des 26 septembre 1978 et 12 octobre 1978;

WU l'avis de M. l'Inspecteur du Service Départemental d'Incend: et de Secours, en date du 2 août 1978 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Cénie Rural, des Paux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 10 août 1978;

W) l'avis de V. le Directeur Départemental des Affaires Sanita res et Sociales en date du 22 août 1978 ;

./.

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral en date du 8 août 1978, ouverte du 4 septembre 1978 au 3 octobre 1978;

VU la délibération du Conseil Municipal de VAUX-sur-MER en date du 20 novembre 1978 ;

VU l'avis de M. le Maire de VAUX-sur-MER ;

WU la lettre adressée le 22 décembre 1978 à M. Claude PRCUST, domicilié à VAUX-sur-VER, 12 rue Lapérouse, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 janvier 1979 ;

VU la lettre du 8 janvier 1979 informant le pétitionnaire de l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Claude PROUST, domicilié à VAUX-sur-MER, 12 rue Lapérouse, est autorisé à exploiter l'établissement de récupération de pièces automobiles et métaux ferreux à VAUX-sur-MER, route de La Tremblade, lieudit "Le Grand Vessac - la Brandelle".

Cette activité est rattachée à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 286, sour se à autorisation.

- ARTICLO 2 Cette autorisation est délivrée sous les réserves suivantes :
- observer les prescriptions de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux jointes en annexe au présent arrêté.
- prévoir près de chaque point jugé dangereux et plus particulièreme pendant les opérations de découpage un ou plusieurs extincteurs de nature et de cacacité appropriées aux risques à défendre
- réaliser les installations électriques conformément aux normez de l'U.T.T. C 15100 et de les faire vérifier par un organisme agréé.
- répartir judicieusement dans l'ensemble des locaux, des extincteur de nature et de capacité appropriées aux risques
- dissimuler l'établissement par un rideau d'arbustes à feuillage persistant.
- ARTICLE 3 Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

- ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- ARTICLE 5 L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inéxécution des conditions qui précid
- ARTICLE 6 La présente autorisation ne dispense pas des formalités rel tives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construir ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglement res en vigueur;
- ARTICLE 7 Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'explatation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

- ARTICLE 9 En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :
- Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois, à la porte de la mairie de VAUX-sur-SUR par les soins de M. le Maire, et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.
- Préfet de ROCHEFCRT, le Maire de VAUX-sur-MER, l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Installations Classées, l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Claude PRCUST, par l'intermédiaire de M. le Maire de VAUX-sur-VER.

LA ROCHELLE, le 3 1 JAN 1979

LE PREFET,

Cour de Pariet

Le Servicios Général

Course L. CHERIET